
RÈGLEMENT NUMÉRO 157-2023
RELATIF À L'UTILISATION DU PARC CANIN

CONSIDÉRANT	les compétences conférées aux municipalités en vertu de la <i>Loi sur les compétences municipales</i> (chapitre C-47.1);
CONSIDÉRANT QUE	la Municipalité a aménagé un parc canin et désire encadrer l'utilisation de ce parc afin de s'assurer de la salubrité et de la sécurité sur les lieux;
CONSIDÉRANT QU'	un avis de motion du présent Règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté, déposé et adopté le 11 avril 2023;
CONSIDÉRANT QUE	toutes les dispositions de l'article 445 du Code municipal du Québec ont été respectées.
EN CONSÉQUENCE,	le conseil de la Municipalité de Rawdon décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent Règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITION

Dans le présent Règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **gardien** » désigne toute personne qui est propriétaire d'un animal, qui en a la garde, qui lui donne refuge, qui le nourrit, qui l'entretient, qui l'accompagne ou qui pose à l'égard de cet animal des gestes de propriétaire ou de possesseur. Ce terme comprend également le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure ou inapte qui est gardien d'un animal, et qui, aux fins du présent Règlement, est considéré comme étant le gardien.

« **parc canin** » : aires d'exercice canin aménagés à être utilisés par des chiens et leur gardien, où il est possible de laisser les chiens en liberté sans laisse dans un enclos.

ARTICLE 3 UTILISATION DU PARC CANIN

Le parc canin est situé aux abords du parc Nichol, au 3416, 8^e Avenue. Les aménagements sont mis à la disposition de la population à des fins récréatives. Les entraîneurs canins ne peuvent utiliser le parc canin pour mener leurs activités commerciales. Le parc canin est ouvert et accessible tous les jours de 9 heures à 21 heures.

Seuls les chiens et leur gardien sont permis à l'intérieur du parc canin.

Un maximum de vingt-cinq (25) chiens est autorisé au même moment, par enclos.

ARTICLE 4 ADMISSION

Pour être admis au parc canin, un chien doit :

- a) âgé d'au moins quatre (4) mois;
- b) être en tout temps accompagné par son gardien;
- c) être titulaire d'une médaille émise en vertu en vertu du *Règlement 131-2020 relatif aux animaux*. S'il s'agit d'un chien vivant habituellement à l'extérieur du territoire de la Municipalité, il doit porter une licence valide émise par la municipalité ou la ville où le chien vit habituellement;
- d) pas porter de laisse ou autre équipement pouvant nuire à la sécurité des personnes ou des autres chiens;
- e) avoir reçu les vaccins contre la rage et avoir un statut vaccinal à jour.

ARTICLE 5 RESPONSABILITÉ DU GARDIEN D'UN CHIEN

Le gardien d'un chien doit :

- a) être âgé d'au moins seize (16) ans;
- b) avoir au plus deux (2) chiens dont il est gardien, à l'intérieur du parc canin;
- c) avoir acquitté les frais annuels d'enregistrement de son chien en vertu du *Règlement 131-2020 relatif aux animaux*;
- d) s'abstenir d'amener son chien dans le parc canin si celui-ci montre des signes d'agressivité;
- e) garder son chien en laisse jusqu'à ce qu'ils atteignent l'enceinte du parc canin, après la zone de transition. Le chien est libéré à cet endroit. Les portes doivent demeurer fermées en tout temps.
- f) s'assurer qu'aucun autre chien ne sorte du parc canin, lors des entrées ou sorties;
- g) veiller à ce que les deux portes du portique d'entrée des visiteurs ne soient jamais toutes deux ouvertes en même temps;
- h) demeurer dans le parc canin tant que son chien s'y trouve;
- i) assurer la surveillance de son chien en tout temps;
- j) empêcher son chien d'aboyer ou de hurler de façon continue;
- k) toujours être en mesure de maîtriser rapidement son chien en cas de besoin;
- l) toujours avoir une laisse en main afin d'être en mesure de contrôler son chien en cas de besoin;
- m) éviter en tout temps de laisser son chien avoir des comportements susceptibles de nuire aux autres usagers et à leurs chiens, tels jappements excessifs, bris de matériel, trous dans le sol et comportements agressifs;
- n) ramasser sans délai les excréments de son chien, les placer dans un sac et les jeter de manière hygiénique dans les poubelles prévues à cet effet;
- o) s'abstenir de lancer tout objet dans le but de faire courir ou jouer les chiens;
- p) s'abstenir de nourrir son chien ou de lui donner des gâteries/biscuits.

ARTICLE 6 INTERDICTIONS

Sont interdits à l'intérieur du parc canin :

- a) les chiens dressés pour l'attaque et la protection ou ayant démontré de l'agressivité dangereuse;
- b) les chiens ayant été déclarés potentiellement dangereux au sens du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (R.L.R.Q. c. P -38.002, r. 1)*;
- c) les chiens portant un collier décoratif à pics ou en broche, étrangleur et tout dispositif anti-aboiement;
- d) les chiennes en chaleur et les chiens atteints de maladies contagieuses ou parasitaires;
- e) les enfants âgés de moins de treize (13) ans;
- f) les enfants âgés de treize (13) à seize (16) ans, à moins qu'ils soient accompagnés d'un parent ou d'un adulte responsable;
- g) toute personne qui n'est pas gardien d'un chien et dont la présence n'est pas en lien direct avec la vocation du parc canin;
- h) les objets présentant un risque pour la sécurité des personnes et des chiens ou susceptibles d'endommager les installations du parc canin tels que vélos, poussettes, patins à roues alignées, planche à roulettes, cyclomoteur et véhicule terrestre motorisé ou non à l'exception de ceux dont l'usage est nécessaire en raison d'une limitation physique tels que les quadri porteurs et les fauteuils roulants;
- i) les contenants de verre;
- j) toute nourriture ou boisson;
- k) tout autre animal qu'un chien;
- l) tout jouet destiné ou non à l'amusement des chiens;
- m) les articles de fumeur.

ARTICLE 7 ASSURANCES RESPONSABILITÉ

Il est de l'entière responsabilité de tout gardien d'un chien utilisant le parc canin de détenir et maintenir en vigueur une assurance responsabilité civile.

Tout gardien d'un chien qui utilise le parc canin est responsable des comportements de son chien, des dommages et des blessures à une personne ou à un autre animal qu'il pourrait causer.

La Municipalité de Rawdon ne peut être tenue responsable des accidents, des morsures, des blessures ou autres dommages qui pourraient résulter de la fréquentation du parc canin, lequel ne fait l'objet d'aucune surveillance.

L'utilisation du parc canin est aux risques et périls de l'utilisateur et la Municipalité de Rawdon se dégage de toute responsabilité.

ARTICLE 8 REFUS DE QUITTER

Il est défendu à toute personne de refuser de quitter le parc canin lorsqu'elle est sommée par tout représentant désigné de l'autorité compétente.

ARTICLE 9 INFRACTION ET PÉNALITÉ

Sous réserve des dispositions pénales prévues au *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (R.L.R.Q. c. P -38.002, r. 1)*, quiconque contrevient au présent Règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 250 \$ à 500 \$, s'il s'agit d'une première infraction, et d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 10 APPLICATION

Sont responsables de l'application du présent Règlement et sont autorisés à délivrer un constat d'infraction et à entreprendre les poursuites pénales contre tout contrevenant pour toute infraction au présent Règlement, les agents de la paix, les agents de la Sûreté du Québec, les employés de la division des Parcs et espaces verts du Service des travaux publics ainsi que toute autre personne autorisé par voie de résolution du Conseil municipal.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la loi.

M^e Caroline Gray
Directrice générale adjointe
et directrice du Service du greffe

Raymond Rougeau
Maire

CERTIFICAT (446 DU CODE MUNICIPAL)

Avis de motion : Le 11 avril 2023 - Résolution n° : 23-130

Présentation du projet de règlement : Le 11 avril 2023 - Résolution n° : 23-135

Adoption du règlement : Le - Résolution n° :

Avis public d'entrée en vigueur : Le

M^e Caroline Gray
Directrice générale adjointe
et directrice du Service du greffe

Raymond Rougeau
Maire